

© OECD, 2002.

© Software: 1987-1996, Acrobat is a trademark of ADOBE.

All rights reserved. OECD grants you the right to use one copy of this Program for your personal use only. Unauthorised reproduction, lending, hiring, transmission or distribution of any data or software is prohibited. You must treat the Program and associated materials and any elements thereof like any other copyrighted material.

All requests should be made to:

Head of Publications Service,
OECD Publications Service,
2, rue André-Pascal,
75775 Paris Cedex 16, France.

© OCDE, 2002.

© Logiciel, 1987-1996, Acrobat, marque déposée d'ADOBE.

Tous droits du producteur et du propriétaire de ce produit sont réservés. L'OCDE autorise la reproduction d'un seul exemplaire de ce programme pour usage personnel et non commercial uniquement. Sauf autorisation, la duplication, la location, le prêt, l'utilisation de ce produit pour exécution publique sont interdits. Ce programme, les données y afférentes et d'autres éléments doivent donc être traités comme toute autre documentation sur laquelle s'exerce la protection par le droit d'auteur.

Les demandes sont à adresser au :

Chef du Service des Publications,
Service des Publications de l'OCDE,
2, rue André-Pascal,
75775 Paris Cedex 16, France.

AUTRICHE

1. ORGANISATION ET STRUCTURE

1.1. Assurance et garanties

1.1.1 Organismes représentatifs

Bundesministerium für Finanzen
(Ministère fédéral des Finances)
Himmelpfortgasse 4-8
A-1010 Vienne
Téléphone : (43 1) 514 33-0
Télécopie : (43 1) 514 33-1777
Mél : Post.iii-19@bmf.gv.at

Oesterreichische Kontrollbank AG (OKB)
Postfach 70
A-1011 Vienne
Téléphone : (43 1) 53 12 70
Télécopie : (43 1) 53 12 75 693 (Garanties à l'exportation)
(43 1) 53 12 75 533 (Crédit)
Internet : www.oekb.at

1.1.1.1 Fonctions

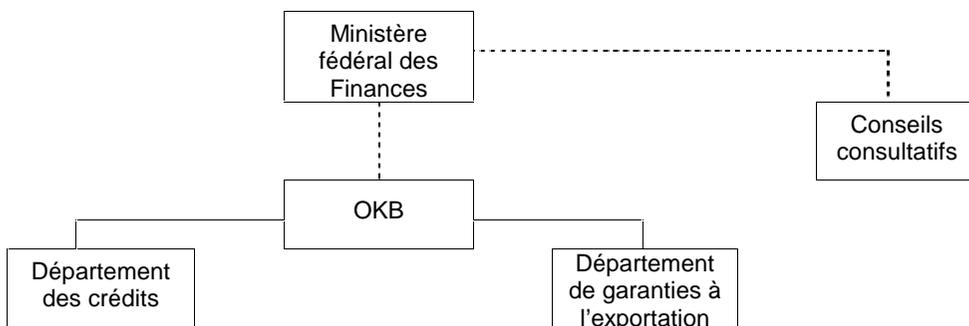
La République d'Autriche (la République), représentée par le ministère fédéral des Finances, a un système complexe d'assurances à l'exportation et à l'investissement, dont l'origine remonte à 1950. Il est actuellement régi par les dispositions de la loi sur les garanties à l'exportation de 1981 et de ses amendements.

Le ministère des Finances est habilité à accorder, au nom de la République, des garanties pour assurer le bon respect des contrats par la partie

prenante étrangère et pour protéger les droits des entreprises exportatrices qui contribuent directement ou indirectement à l'amélioration de la balance des opérations courantes sur biens et services.

L'Oesterreichische Kontrollbank Aktiengesellschaft (OKB) a été fondée en 1946 pour fournir des services que n'offrent pas, normalement, les banques commerciales. Depuis 1950, elle gère le système public autrichien de crédits et de garanties à l'exportation pour le compte du ministère des Finances. L'OKB est le seul organisme responsable de la gestion des garanties données par la République pour faciliter les exportations autrichiennes ; elle encaisse les primes et règle les indemnités. Les dispositions législatives régissant le programme actuel sont contenues dans la loi sur les garanties à l'exportation. Les actionnaires de l'OKB sont des banques commerciales.

1.1.1.2 Organigramme



1.1.1.3 Ressources

La loi sur les garanties à l'exportation de 1981, amendée, prévoit actuellement un plafond de garantie de EUR 35 milliards. Au 31 décembre 2001, l'encours des garanties représentait EUR 31.1 milliards. Le système de garantie est géré pour le compte de la République et fonctionne sur la base de l'autonomie financière.

1.1.1.4 Autres organismes concernés

Les demandes de garantie sont examinées d'un point de vue économique en général et du point de vue des conditions des contrats de garantie.

Tels sont les organes consultatifs impliqués :

- Un comité consultatif du ministère des Finances qui se compose d'un représentant de chacun des organismes suivants : ministère fédéral des Finances (qui en assure la présidence), ministère fédéral de l'Économie et du Travail, Chambre économique autrichienne, Chambre fédérale autrichienne du travail et OKB (celle-ci n'ayant pas droit de vote), pour des opérations comprises entre EUR 100 000 et EUR 1 million.
- Un Comité consultatif élargi qui se compose d'un représentant de chacun des organismes suivants : ministère fédéral des Finances (qui en assure la présidence), Chancellerie fédérale, ministères fédéraux de l'Économie et du Travail, de l'Agriculture et des Forêts, de l'Environnement et de la Gestion de l'Eau, et des Affaires étrangères, Chambre économique autrichienne, Chambre fédérale du travail autrichienne, Conférence des présidents des Chambres autrichiennes de l'agriculture et de la Fédération des syndicats autrichiens et Oesterreichische Nationalbank, pour des opérations qui dépassent EUR 1 million.

1.1.1.5 Relations avec l'État

Le ministère fédéral des Finances fixe les primes, en tenant compte des primes minimums de référence. Lorsque le montant des sinistres à régler dépasse celui des primes encaissées et des dédommagements reçus, le ministère fédéral des Finances doit couvrir la différence.

1.1.1.6 Relations avec le secteur privé

Il existe en Autriche des organismes privés d'assurance des crédits à l'exportation qui couvrent les risques « cessibles ».

2. FORMULES D'ASSURANCE ET DE GARANTIES

2.1 Garanties offertes aux exportateurs

2.1.1 *Types de polices offertes*

En fonction des clauses de la police, la garantie peut être accordée pour les transactions à court, à moyen ou à long terme en une seule ou plusieurs opérations pour les risques avant expédition et les risques d'insolvabilité.

La garantie couvre les risques commerciaux et les risques politiques et peut être accordée en monnaie nationale ou en devises :

- Pour les risques politiques à hauteur de 95-100 %.
- Pour les risques commerciaux à hauteur de 70-95 %.

2.1.2 *Conditions de couverture*

2.1.2.1 *Critères d'évaluation*

La principale condition d'octroi de la garantie est une solvabilité satisfaisante du pays de destination et de l'acheteur/du garant ou encore la viabilité du projet mise en lumière par les informations commerciales et les rapports d'activité, les bilans, les études de faisabilité, etc.

Les conditions et modalités d'octroi de la garantie sont conformes aux dispositions de l'Arrangement et aux accords de l'Union de Berne (le délai de remboursement est, par exemple, fonction du produit et du volume de la commande).

2.1.2.2 *Conditions de nationalité*

La garantie est offerte aux entreprises autrichiennes et étrangères ainsi qu'aux consortiums pour les biens et services d'origine principalement autrichienne.

Le niveau acceptable du contenu en produits d'origine étrangère dépend des risques et de la date d'échéance de la transaction :

- Pour des opérations à court terme vers des marchés dont le niveau de risques est faible, aucun niveau minimum de contenu autrichien n'est fixé.
- Pour des transactions à moyen ou à long terme, il peut atteindre 70 %.

Dans le cas de projets qui présentent un intérêt vital pour l'Autriche, en particulier dans le domaine de la protection de l'environnement, il peut n'être requis aucun niveau minimum de contenu autrichien pour les opérations à moyen et à long terme.

2.1.3 Coût de la couverture

La prime perçue est fonction du type de risque couvert et de son ampleur.

Dans le cas des garanties couvrant une seule opération, la prime peut être acquittée à l'avance ou en versements échelonnés sur toute la durée de la garantie. En ce qui concerne les garanties globales, la prime est payable à la fin de chaque trimestre. En outre, des frais de gestion des dossiers (au maximum EUR 720) sont perçus.

L'Ensemble Knaepen de principes directeurs concernant les primes et les conditions connexes applicables aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public est en œuvre depuis le 1er avril 1999.

2.2 Garanties offertes aux banques

Les organismes de crédit autrichiens ou étrangers bénéficient de garanties pour les crédits acheteurs et pour l'acquisition de créances.

2.3 Autres formules possibles

2.3.1 Assurance des investissements

Les entreprises domiciliées en Autriche ou contrôlées par des entreprises autrichiennes peuvent bénéficier d'une garantie contre les risques politiques pour leurs investissements à l'étranger, qu'ils soient en espèces, en nature ou sous la forme d'avances d'actionnaire.

2.3.2 Assurance-caution

L'assurance-caution couvre les cautions de soumission, les cautions de bonne fin, etc., contre une mise en jeu abusive.

2.3.3 Assurance pour l'exploitation de nouveaux marchés

Depuis juillet 1998, les activités de promotion des exportations des petites et moyennes entreprises sur les marchés extérieurs à l'UE peuvent être garanties. La garantie est limitée à EUR 364 000 par opération et la quotité garantie est plafonnée à 65 %. Les assurés sont indemnisés si l'augmentation des exportations vers le marché correspondant escomptée, soit huit fois les coûts couverts, ne peut être obtenue.

Une prime établie en fonction du risque, une auto-participation élevée et le paiement d'un certain pourcentage de l'augmentation du chiffre d'affaires à l'exportation obtenue assurent que les coûts et les pertes à long terme liés à la mise en œuvre de cet instrument seront couverts.

2.3.4 Assurance contre les risques de change

A l'heure actuelle, aucune police ne garantit contre les risques de change.

3. FORMULES DE FINANCEMENT DES EXPORTATIONS

3.1 Crédits directs

Sans objet.

3.2 Refinancement

Les banques commerciales peuvent se refinancer auprès de l'OKB à concurrence de la fraction du crédit assurée, sur la base des :

- Garanties prévues par la loi sur les garanties à l'exportation.
- Garanties accordées par le FGG/Ost-West-Fonds en vertu de la loi sur les garanties de 1977.
- Garanties accordées par la BÜRGEN-Förderungsbank.

- Garanties accordées par une organisation internationale dont la République est membre ou qui opère dans le domaine financier ou dans celui de l'aide au développement.
- Engagements contractés par un établissement d'assurance-crédit.

3.2.1 Ressources

L'OKB finance ses opérations de refinancement en empruntant sur les marchés financiers et monétaires nationaux et internationaux. Depuis le milieu des années 70, l'OKB fait largement appel aux marchés financiers internationaux en raison de l'importance de ses besoins par rapport aux possibilités limitées du marché autrichien. L'OKB finance ses opérations en euros et en devises.

Les fonds sont empruntés et regroupés en fonction des échéances de versement. Les emprunts de l'OKB prennent généralement la forme d'emprunts obligataires à moyen et à long terme (placés pour la plupart auprès du public). L'OKB est représentée sur le marché des eurobilletts de trésorerie et sur celui des billets de trésorerie américains, ainsi que sur le marché des bons de caisse français ; elle fait aussi appel au marché interbancaire pour satisfaire ses besoins financiers à court terme. En général, l'OKB cherche à faire coïncider les durées moyennes de ses emplois et de ses ressources.

La loi sur les garanties du financement à l'exportation de 1981, avec les amendements successifs qui lui ont été apportés, autorise le ministre fédéral des Finances à garantir sans conditions, au nom de la République, le remboursement du capital et des intérêts des emprunts contractés par l'OKB pour financer des opérations d'exportation, y compris des crédits à l'exportation. En outre, pour les emprunts en devises, la République est habilitée à garantir que l'OKB n'aura pas à payer, au titre du principal et des intérêts, un montant en euros supérieur à celui calculé à la date de l'emprunt sur la base des taux de change alors en vigueur.

La loi sur les garanties du financement à l'exportation stipule que la garantie de la République ne peut être accordée que si, compte tenu de l'opération envisagée, le total des engagements de la République au titre des garanties accordées en vertu de la loi précitée n'excède pas EUR 25 milliards. Ce plafond ne concerne que les montants en capital, à l'exclusion des intérêts et des frais ; le chiffre est à majorer de 10% pour tenir compte du risque de change. Une prime est due pour ces garanties.

Bien que la plupart de ses emprunts à l'étranger soient garantis contre les risques de change, l'OKB s'est efforcée, avec succès, d'équilibrer ses gains et ses pertes de change.

3.2.2 Types de contrats offerts

L'OKB refinance essentiellement les crédits fournisseurs et acheteurs à l'exportation à moyen et long terme, liés à la vente de biens et services autrichiens, en particulier de biens d'équipement. Un financement est aussi possible pour des projets auxquels l'Autriche s'intéresse, en particulier dans les domaines de la protection de l'environnement, du traitement des déchets et de l'infrastructure.

3.2.3 Conditions de couverture

Dans la mesure où le crédit à l'exportation est garanti par un des organismes mentionnés plus haut au point 3.2, les exportateurs autrichiens et les banques commerciales autrichiennes peuvent bénéficier des possibilités de refinancement. Le financement s'élève, en général, à 85 % du montant total du marché, le versement initial et les acomptes devant en représenter au moins 15 % dans la plupart des cas.

3.2.4 Taux d'intérêt effectifs

3.2.4.1 Refinancement en euros

L'OKB assortit ses crédits de refinancement de taux d'intérêt fixes et de taux d'intérêt variables, calculés de manière à dégager une marge positive par rapport au coût du financement. Ces taux ne sont pas régis par les lignes directrices de l'Arrangement.

Chaque crédit est débloqué en deux tranches. Le montant de chaque tranche dépend de la durée du crédit. Le taux d'intérêt variable est appliqué à la tranche A du crédit. Les intérêts sont payables à terme échu trimestriellement. Le taux appliqué est le taux trimestriel de financement des exportations. Le taux d'intérêt fixe est appliqué à la tranche B du crédit. Les intérêts sont payables trimestriellement, à terme échu.

Afin de minimiser le risque lié à la variation des taux d'intérêt, les remboursements en capital sont d'abord entièrement imputés au remboursement de la tranche A du crédit, puis au remboursement de la tranche B.

Les taux d'intérêt sont mis à jour en permanence et rendus publics sur Reuters et sur l'Internet (www.oekb.at).

Du fait de l'emploi de taux variables dans le système autrichien, le taux d'intérêt effectivement appliqué pour un contrat donné ne peut être calculé qu'après remboursement intégral du crédit. Dans le passé, les taux d'intérêt variables ont fluctué entre 11.25 % et 4.00 % l'an. L'emploi de taux variables permet de faire en sorte que les taux d'intérêt effectifs reflètent l'évolution des conditions du marché.

3.2.4.2 Refinancement en monnaies étrangères

Le refinancement de crédits en monnaies étrangères se fait au cas par cas. Dans ces cas, l'OKB applique un taux suffisant pour obtenir une marge positive par rapport au coût du financement.

3.3 Bonifications d'intérêt

Sans objet (mais voir 4.2.2).

3.4 Autres opérations de crédit

Sans objet.

4. FORMULES DE FINANCEMENT D'AIDE

4.1 Financement associé

Ce financement est en principe disponible, mais il n'est pas utilisé actuellement.

4.2 Crédits intégrés

4.2.1 *Fonds existants*

L'OKB accorde des prêts globaux uniques (crédits d'aide liée financés sur des fonds spéciaux) dans le cadre du programme de crédits publics à l'exportation. Une bonification d'intérêt financée sur le budget fédéral permet à l'OKB de consentir ces crédits de refinancement à des taux inférieurs à ceux du marché.

4.2.2 *Conditions d'obtention*

Les projets appelés à être financés à l'aide de ces crédits d'aide liée sont examinés par le Comité du financement des exportations que préside le ministère des Finances et auquel le ministère des Affaires étrangères est représenté, parmi d'autres ministères et organismes, et auquel il incombe d'évaluer la qualité de l'aide d'une opération donnée.

4.2.3 *Durée et taux d'intérêt*

Ils sont conformes à l'Arrangement.

AVANT-PROPOS

Depuis la parution de la cinquième et dernière édition, la plupart des chapitres relatifs aux pays ont été revus et mis à jour en consultation avec les principaux organismes nationaux de crédits à l'exportation. Chaque chapitre comporte quatre grandes sections. La première passe en revue les principaux organismes intervenant dans le système de crédit à l'exportation du pays et en décrit la structure ; la deuxième décrit différents types de polices d'assurance et de garantie offerts, leurs conditions d'obtention, ainsi que la structure des primes perçues ; la troisième traite des formes de soutien financier public, de leurs conditions d'obtention et de la structure des taux d'intérêt effectifs ; enfin, la quatrième décrit les formules nationales de financements d'aide qui ont une incidence sur les opérations de crédit à l'exportation (par exemple, crédits mixtes).

A leur trentième Réunion, tenue en mai 1986, les Participants ont décidé de rendre public l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Le texte intégral de l'Arrangement a été mis à jour en 2002 et constitue l'annexe I de ce volume. L'Annexe I de l'Arrangement contient l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour les navires qui a pris effet le 15 avril 2002 et qui remplace l'Accord rendu public en 1981.

SOMMAIRE

Introduction

PAYS MEMBRES DE L'OCDE

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Corée
Danemark
Espagne
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Italie
Japon
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni
Suède
Suisse
Turquie

ÉCONOMIES NON MEMBRES

Hongkong, Chine
Roumanie
Singapour
Slovénie
Taipei chinois

ANNEXES

- I. Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (2002)
- II. Financement de projets : Accord sur l'instauration d'une souplesse portant sur les conditions et modalités de l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, applicables au financement de projets pendant une période d'essai (1998)
- III. Procédures de la Communauté économique européenne concernant les crédits à l'exportation
- IV. Crédit à l'exportation et environnement : plan de travail
Déclaration d'action sur l'environnement (2000)
Accord sur l'échange d'informations environnementales concernant les grands projets (1999)
Déclaration d'intention sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et l'environnement (1998)
- V. Déclaration d'action concernant la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (2000)
- VI. Projet de recommandation sur des approches communes concernant l'environnement et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public – Sixième version révisée (2001)

ABRÉVIATIONS

| | |
|-------------|---|
| APD | Aide publique au développement |
| Arrangement | Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public |
| BIRD | Banque internationale pour la reconstruction et le développement |
| CAD | Comité d'aide au développement |
| CE | Communautés européennes |
| DTS | La valeur du débit de tirage spéciale |
| IDA | Agence de développement international |
| PMA | Pays les moins développés |
| SFI | Société financière internationale |

INTRODUCTION

Les contributions

La présente publication décrit les systèmes de financement des exportations de 34 économies, dont 29 sont des pays de l'OCDE et sont membres du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation de l'OCDE (l'Islande n'est pas membre du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation). A l'exception de la Hongrie, du Mexique, de la Pologne et de la Turquie, ces pays de l'OCDE sont également Participants à l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (l'Arrangement), tandis que la Hongrie et la Pologne ont le statut d'observateur au Groupe des Participants. Les cinq économies non membres (Taïpei chinois ; Hong Kong, Chine ; Roumanie ; Singapour et Slovaquie) dont les systèmes de financement des exportations sont décrits dans ce volume, ne sont ni membres ni observateurs au Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation ni au Groupe des Participants. Elles se sont néanmoins engagées à s'efforcer de se conformer aux dispositions de l'Arrangement.

Différences institutionnelles

Les 34 économies (bien que l'Irlande ait désormais aboli son système de soutien public des crédits à l'exportation) couvertes dans ce volume ont toutes mis en place un système permettant d'assumer au moins les risques politiques (risque de défaut de paiement découlant de restrictions imposées par les pouvoirs publics) afférents à l'octroi de crédits à l'exportation à des acheteurs étrangers, et beaucoup couvrent aussi le risque de non-transfert (risque de manque de disponibilité des devises nécessaires pour faire face aux obligations de remboursement), bien que la couverture puisse être limitée sur les marchés ayant des problèmes de solvabilité. La plupart des organismes assurant le risque politique couvrent aussi le risque commercial (risque de défaut de paiement découlant de la faillite ou de la défaillance de l'acheteur) et quelques-uns réassurent ces risques lorsqu'ils sont couverts par des établissements privés. En

plus de leurs activités en matière d'assurance, la plupart des économies accordent au moins une des trois formes de soutien financier public décrites plus haut.

Comme le font apparaître les chapitres qui suivent, l'intervention de l'État dans l'octroi des crédits à l'exportation se fait à travers des structures diverses : services d'un ministère ou organisme public, organismes publics autonomes, sociétés anonymes à caractère parapublic ou établissements privés fonctionnant pour partie en vertu d'un accord avec l'État. Ces structures se reflètent dans les modes de financement de ces entités : ressources budgétaires, fonds publics spéciaux, avances et dotations en capital de l'État, actions et obligations.

Crédits à l'exportation

On peut dire en gros qu'un crédit à l'exportation se présente sous la forme d'un mécanisme d'assurance, de garantie ou de financement qui permet à un acheteur étranger de biens et/ou de services exportés de différer son paiement pendant un certain temps. Les crédits à l'exportation se divisent généralement en trois grandes catégories : court terme (habituellement moins de deux ans), moyen terme (de deux à cinq ans) et long terme (plus de cinq ans).

Les crédits à l'exportation peuvent prendre la forme de crédits fournisseurs consentis par l'exportateur ou de crédits acheteurs, auquel cas c'est la banque de l'exportateur qui prête à l'acheteur (ou à sa banque). Le soutien public, fourni au travers des organismes de crédit à l'exportation, peut revêtir la forme d'une « garantie pure » (c'est-à-dire d'une assurance ou d'une garantie accordée à l'exportateur ou à l'établissement de prêt sans être assortie d'un concours financier) ; d'un soutien financier (crédits ou financement directs, refinancement, bonifications d'intérêt) ; et/ou d'un financement d'aide (crédits et dons). Le soutien financier public peut être accordé conjointement avec la garantie ou l'assurance de base ou il peut être fourni seul.

Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

Participants

Les Participants à l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le

Japon, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse ; la Hongrie et la Pologne ont la statut d'observateur au Groupe des Participants.

L'Arrangement, qui a été élaboré sous les auspices de l'OCDE, a pris effet en avril 1978 à la suite d'un accord entre les Participants. Il remplaçait un accord moins élaboré entre un nombre plus restreint de pays de l'OCDE en vigueur depuis le début de 1976.

L'Arrangement est une convention verbale (un *gentleman's agreement*) entre les Participants ; il ne constitue pas un Acte de l'OCDE, mais jouit du soutien administratif du Secrétariat de l'Organisation. Le texte intégral de l'Arrangement, dans sa version révisée de 2002, figure à l'annexe I de la présente publication. L'Arrangement est intégré dans le Droit de la Communauté européenne.

Objet et champ d'application

La principale raison d'être de l'Arrangement est d'offrir un cadre institutionnel qui permette d'instaurer un usage ordonné des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. L'Arrangement vise à encourager une concurrence entre exportateurs qui soit fondée sur la qualité et le prix des biens et des services exportés plutôt que sur les conditions les plus favorables qui bénéficient d'un soutien public.

L'Arrangement s'applique aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, assortis d'un délai de remboursement de deux ans ou plus, se rapportant à des exportations de biens et/ou services ou à des opérations de crédit-bail comportant des conditions équivalentes, c'est-à-dire à des opérations de crédit-bail équivalentes en fait à des contrats de vente. L'Arrangement s'applique aussi aux circonstances dans lesquelles il est possible d'accorder un soutien public sous la forme de crédits d'aide liée et partiellement déliée – dénommés « aide liée » – et/ou de l'associer à des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

Le matériel militaire et les produits agricoles sont exclus du champ d'application de l'Arrangement. Un Accord sur les crédits à l'exportation de produits agricoles est cependant en cours de négociation.

Accords sectoriels spéciaux

Trois accords sectoriels (portant sur les navires, les centrales nucléaires et les avions civils) sont annexés à l'Arrangement. Ils définissent les conditions spéciales auxquelles peut être accordé un soutien public dans les secteurs concernés.

Dispositions de l'Arrangement

L'Arrangement assigne des limites aux conditions et modalités des crédits à l'exportation qui bénéficient d'un soutien public. Ces limites concernent les primes minimums de référence, le versement comptant minimum à effectuer au point de départ du crédit ou avant celui-ci, les délais maximums de remboursement et les taux d'intérêt minimums qui bénéficient d'un soutien public. Des restrictions sont aussi imposées à l'octroi des crédits d'aide liée. Enfin, l'Arrangement prévoit des procédures permettant de bénéficier de dérogations – voire d'exceptions – à ces dispositions ainsi que des procédures de notification immédiate et préalable, d'échange d'informations et d'examen. Ces disciplines précisent :

- Les versements comptants doivent représenter 15 pour cent au moins de la valeur du contrat.
- Le délai maximum de remboursement est de cinq ans (ou huit ans et demi avec notification préalable). Il peut être porté à dix ans pour les pays en développement les plus pauvres.
- Des taux d'intérêt minimums s'appliquent au soutien financier public. Ces taux d'intérêt minimums correspondent aux taux d'intérêt commerciaux de référence (TICR). Les TICR sont révisés tous les mois, et ils représentent les taux d'intérêt finals des prêts commerciaux sur le marché national de la monnaie en question. La condition relative aux taux d'intérêt minimums s'applique uniquement aux crédits bénéficiant d'un soutien financier public.

Ensemble d'Helsinki, 1991

Parallèlement à leurs activités relatives aux crédits à l'exportation, les Participants ont approuvé à la fin de 1991 un ensemble de réformes à l'Arrangement instaurant de nouvelles règles pour l'aide liée et partiellement déliée. Cet ensemble de réformes, connu sous le nom de « l'Ensemble d'Helsinki », instituait des règles en vue de réorienter ce type d'aide des pays en

développement les plus prospères (c'est-à-dire ceux dont le PNB les rend inéligibles à des prêts d'une durée de 17 ans de la Banque mondiale), qui sont généralement solvables et donc à même d'obtenir des crédits commerciaux, en faveur des pays en développement qui ont plus difficilement accès aux financements offerts sur le marché. En outre, les nouvelles règles interdisent l'aide liée pour les projets commercialement viables dans tous les pays sauf les PMA.

Les Participants ont défini deux critères décisifs pour évaluer si les projets sont commercialement non viables et donc éligibles à des financements d'aide :

- La non-viabilité financière du projet, c'est-à-dire qu'avec des prix appropriés fixés selon les principes du marché, le projet n'est pas capable d'engendrer un revenu suffisant pour couvrir les frais d'exploitation et assurer la rémunération des capitaux utilisés.
- La possibilité, après un échange d'informations avec les autres Participants, de conclure raisonnablement qu'il est peu vraisemblable que le projet puisse être financé aux conditions commerciales ou aux conditions prévues par l'Arrangement.

L'Arrangement dispose aussi qu'il ne doit pas être accordé d'aide liée si le niveau de concessionnalité est inférieur à 35 % (ou 50 % si le pays bénéficiaire est un PMA).

Ensemble Schaerer, 1994

En août 1994, les Participants ont approuvé un ensemble de réformes à l'Arrangement, « l'Ensemble Schaerer », dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Suppression éventuelle des derniers taux d'intérêt bonifiés (taux basés sur les DTS), de sorte que seuls les TICR fixés en fonction de l'évolution du marché puissent être utilisés en tant que taux d'intérêt minimums pour tous les marchés.
- Introduction d'une classification automatique des pays pour déterminer le délai maximum de remboursement. Cette nouvelle classification est fonction du PIB par habitant enregistré par la Banque mondiale.
- Révision du taux d'escompte pour fixer le niveau de concessionnalité (notion similaire à celle d'élément de libéralité) des prêts d'aide, afin de mieux refléter les conditions du marché.

- Approbation d'un nouveau programme de travail, portant notamment sur les primes minimums et les conditions connexes, les règles en matière de crédits à l'exportation de produits agricoles, un plus grand déliement de l'aide et la poursuite de l'examen du problème des guichets commerciaux.

Orientations concernant l'aide liée, 1996

En novembre 1996, les Participants sont parvenus à un accord sur des « Orientations concernant l'aide liée ». Ces Orientations sont le fruit de quatre années d'application des règles de l'Ensemble d'Helsinki de 1991 concernant l'aide liée. Elles résultent de l'évaluation de plus de 100 notifications de projets individuels par les Participants aux réunions qu'ils ont tenues mensuellement depuis février 1992.

Les Orientations [diffusées sous la cote OCDE/GD(96)180] ont pour objet d'aider les concepteurs de projets à prévoir, à un stade précoce, si un projet a ou non des chances de satisfaire aux deux critères essentiels sur la viabilité commerciale (indiqués plus haut), qui déterminent l'éligibilité aux financements d'aide. Les Orientations visent à déterminer les principales caractéristiques techniques et économiques des projets précédemment évalués qui ont nettement influencé les décisions des Participants sur le point de savoir si un projet était ou non éligible pour un financement d'aide liée. Les Orientations donnent des indications utiles sur la probabilité de la viabilité commerciale d'un projet, mais n'ont pas pour but de préjuger ni d'empêcher l'évaluation de tel ou tel projet. De fait, les Participants reconnaissent que tous les projets doivent être examinés au cas par cas en tenant compte des circonstances qui leur sont propres.

Ensemble de Knaepen, 1997

En juin 1997, les Participants sont parvenus à un accord sur les Principes directeurs concernant les primes et les conditions connexes applicables aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (« l'Ensemble de Knaepen »). Ces Principes directeurs fixent le montant minimum des primes relatives au risque souverain et aux risques pays, que l'acheteur/l'emprunteur soit une entité publique ou privée. Ces primes :

- Sont fonction du risque.
- Éliminent les distorsions de la concurrence et créent de ce fait les conditions d'une lutte à armes égales, compte tenu des différences de qualité de la couverture.

- Ne sont pas insuffisantes pour couvrir les frais d'exploitation et les pertes à long terme.
- Respectent la transparence entre les Participants à l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

Les principaux éléments de l'Ensemble Knaepen sont les suivants :

- Un modèle économétrique pour l'évaluation des risques pays.
- Des primes minimums de référence pour les sept catégories de risques pays.
- Certaines différences dans les taux minimums applicables selon la qualité de la couverture et la quotité garantie (autrement dit, le montant des primes doit tenir compte des différences dans les conditions connexes afin de créer les conditions d'une concurrence à armes égales, du point de vue de l'exportateur).
- Des procédures d'examen destinées à garantir qu'au fil du temps les taux continuent à refléter les risques et restent suffisants pour couvrir les frais d'exploitation et les pertes à long terme.
- Un vaste échange électronique d'informations pour assurer une transparence maximale entre les Participants.
- Un système d'exceptions permises concernant les réductions de prime pour l'externalisation/l'atténuation des risques.

L'Ensemble de Knaepen, qui est entré en vigueur le 1er avril 1999, s'applique à tous les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public quelle qu'en soit la forme : financement direct, refinancement, assurance ou garanties (mais les opérations portant sur les aéronefs gros porteurs et sur les navires qui relèvent de l'Accord sectoriel relatif aux navires ne sont pas soumises aux principes directeurs).

Accord sur le financement de projets, 1998

A la suite d'un accord entre les Participants en juillet 1998, un Accord sur l'instauration d'une certaine souplesse applicable aux termes et conditions de l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public pour des transactions concernant le financement de projets est désormais en vigueur pour une période d'essai qui a été prolongée jusqu'au 31 août 2002. Cet Accord figure à l'Annexe II de cette publication.

Approches communes concernant l'environnement, 2001

Au cours des dernières années, les Membres du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation ont entamé des discussions et pris des dispositions au sujet de l'impact sur l'environnement des opérations financées à l'aide de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Les Ministres des pays de l'OCDE ont chargé le Groupe de travail en 1999, puis à nouveau en 2000, de fortifier les approches communes concernant l'environnement. Le Groupe de travail a publié les quatre déclarations publiques ci-après touchant l'environnement; le texte de ces déclarations est intégralement reproduit à l'Annexe IV :

- Plan de travail 2000
- Déclaration d'action 2000
- Accord de 1999 sur l'échange d'informations environnementales concernant les grands projets
- Déclaration d'intention de 1998

Les Membres du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation ont négocié des Approches communes concernant l'environnement et les crédits à l'exportation en vue d'une conclusion pour la fin de 2001 sous la forme d'un Projet de recommandation de l'OCDE. Les Membres du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation ont décidé d'appliquer, volontairement et unilatéralement, les Approches communes à partir du janvier 2002. Le texte des Approches communes est contenu dans l'Annexe VI.

Action relative à la corruption, 2000

En 2000, le Groupe de travail a publié une Déclaration d'action concernant la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Cette Déclaration souligne combien les gouvernements des pays de l'OCDE jugent important de ne pas consentir de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public pour des contrats d'exportation ayant été obtenus par la corruption et signale qu'ils s'engagent à prendre des mesures concrètes et coordonnées pour atteindre cet objectif, en tenant compte du fait que les systèmes de crédits à l'exportation des pays Membres de l'OCDE sont régis par des instruments et institutions judiciaires spécifiques.

Parallèlement à l'élaboration de la Convention adoptée par l'OCDE en 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les

transactions commerciales internationales et depuis que cette convention est entrée en vigueur en février 1999, le Groupe de travail a examiné les systèmes nationaux de crédits à l'exportation pour déterminer comment tenir compte de la Convention en consentant des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Cet examen a abouti à un accord sur la nécessité de prendre des dispositions appropriées. On trouvera le texte intégral de la Déclaration d'action à l'Annexe V.

Extrait de :

Export Credit Financing Systems in OECD Member and Non-Member Countries 2002 Supplement

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/g2gh338a-en>

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2006), « Autriche », dans *Export Credit Financing Systems in OECD Member and Non-Member Countries : 2002 Supplement*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264099418-3-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.